Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2216-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les clauses dont l'insertion, dans les contrats d'assurance, est obligatoire au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 64-1 et 248 ;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par ses remorques ou semi-remorques, prévue à l'article 120 de la loi n°17-99 susvisée, doit comporter les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, telle que définie à l'article 64-3 de la loi n°17-99 précitée, figurant dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

ART.2. – Le contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens doit comporter les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques telle que définie à l'article 64-2 de la loi n°17-99 précitée, figurant dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

ART.3. – Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus audit contrat, doit comporter les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, telles que définies à l'article 64-4 de la loi n°17-99 précitée, figurant dans l'annexe n°3 du présent arrêté.

ART. 4. – En cas de discordance entre les clauses prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les autres clauses des contrats comportant la garantie précitée, les premières clauses prévalent.

ART. 5. – Les clauses fixées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance comprenant la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévus par l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, souscrits ou renouvelés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe n°1

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par ses remorques ou ses semi-remorques, prévu au 2° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 portant code des assurances

1. (Objet de la garantie)

Conformément à l'article 64-3 de la loi n°17-99 précitée, la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre ce qui suit :

1 – les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique frappant le véhicule assuré ;

2 – les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique au véhicule assuré ;

3 – les préjudices corporels subis par le propriétaire du véhicule, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, à condition que lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

2. (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3. (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1er alinéa ci-dessus peut se faire par le propriétaire du véhicule ou par la victime.

4. (Valeur assurée)

La valeur assurée de chaque véhicule est égale à la valeur vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de la garantie fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

5. (Franchise)

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque véhicule y compris ses remorques et semi-remorques assurés, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité.

6. (Etendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

a- appliquée de plein droit ;

b- déterminant le ou les véhicules assurés ;

c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

7. (Evaluation des dommages)

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

8. (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

* * *

Annexe n° 2

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances

1- (Objet de la garantie)

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique aux biens assurés.

2- (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3- (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

4- (Valeur assurée et franchise)

a) - (La valeur assurée)

La valeur assurée de chaque bien est égale à la valeur maximale assurée de ce bien au titre des garanties autres que la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques accordée en vertu du même contrat et ce, sans dépasser le plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

b) - (Franchise)

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque bien assuré, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 précité.

Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises s'entendent par bâtiment ou local et par événement.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs véhicules terrestres à moteur ou remorques ou semi remorques, le plafond et la franchise s'entendent par véhicule ou remorque ou semi remorque.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs autres biens, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par événement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens se trouvant dans un même bâtiment ou local ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués dans le deuxième tableau prévu à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut également dépasser l'une des franchises fixées dans le même tableau, selon le cas.

5- (Etendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

a- appliquée de plein droit ;

b- déterminant le bien assuré ;

c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

6- (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

* * *

Annexe n°3

Clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre des contrats d'assurance autres que ceux prévus au 2° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, qui couvrent la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus aux contrats précités

1- (Objet de la garantie)

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages corporels causés aux personnes, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès ou disparition, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

2- (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3- (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1er alinéa ci-dessus peut se faire par la victime.

4- (Etendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

a- appliquée de plein droit ;

b- déterminant le ou les locaux prévus au contrat d'assurance ;

c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

5- (Evaluation des dommages)

L'indemnité due à la victime pour préjudice corpore. ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

6- (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 joumada I 1441 (30 décembre 2019).